

IDENTIFICATION -1A

Le bordereau IDENTIFICATION (IDE) permet l'identification des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale.
Les zones pré-remplies peuvent être erronées, dans ce cas veuillez inscrire les modifications dans les zones prévues à cet effet.

A. Identification de la structure

			Modifications éventuelles
Numéro FINESS <i>(ou d'identification de l'établissement ou service)</i>	A1		B1
Numéro Siret	A2		B2
Nom ou raison sociale	A3		B3
Adresse	A4		B4
Complément d'adresse ou Boîte postale	A5		B5
Code postal	A6		B6
Commune	A7		B7
Téléphone	A8		B6
Adresse électronique de l'établissement	A9		B9
Libellé de la catégorie FINESS <i>(ou libellé de la catégorie dans le cadre de l'enquête ES-DS)</i>	A10		B10
Code de la catégorie FINESS <i>(ou code de la catégorie dans le cadre de l'enquête ES-DS)</i>	A11		B11
Êtes-vous une résidence accueil ?	C11		
Êtes-vous à la fois une résidence sociale et un FJT ?	D12		
Êtes-vous une résidence sociale jeunes actifs (RSJA) ?	D13		
Avant d'être une résidence sociale, votre établissement était-il un FJT ou un FTM ?	D11	☐ Oui, un foyer de jeunes travailleurs (FJT) ☐ Oui, un foyer de travailleurs migrants (FTM) ☐ Non	
Êtes-vous à la fois un FJT et une résidence sociale ?	E11		

Numéro d'identification SELFy

C2

Votre établissement est-il enregistré dans le SI-SIAO ?

F1

- ☐ Oui, en tant que CHRS
☐ Oui, en tant que centre d'hébergement généraliste hors CHRS et hors hôtels
☐ Oui, en tant que RHVS
☐ Non

SISIAO

B. Identification de l'entité juridique

Numéro FINESS de l'entité juridique

A12

Modifications éventuelles

B12

Nom ou raison sociale

A13

B13

Libellé du statut juridique

A14

B14

Si le code du statut juridique n'est pas rempli, vous devez le compléter dans la zone de modifications éventuelles, case B15 (ci-dessous)

Code du statut juridique

A15

B15

C. Identification du répondant à l'enquête

Prénom

A16

Nom

B16

Téléphone

A17

Adresse électronique du répondant

B17

Fonction

A18

EN CAS DE DIFFICULTÉ, VOUS POUVEZ CONTACTER

. HOTLINE : Tél. 01 71 25 00 11

Adresse électronique : hotline-enquete-esds@enquetes-drees.fr

ACTIVITÉ - 2A

Le **bordereau ACTIVITÉ (ACT)** a pour objectif de décrire les capacités et l'activité des établissements accueillant des adultes et des familles en difficulté sociale.

Lisez attentivement les définitions. Si vous éprouvez des difficultés à décrire votre activité, prenez contact avec la hotline (coordonnées sur le **bordereau IDENTIFICATION**).

A. Description des places d'hébergement et de logement (places permanentes)

DÉFINITION DES TYPES DE PLACES

PLACES D'URGENCE : Places relatives à un hébergement temporaire avec une prise en charge immédiate et inconditionnelle. Les dispositifs concernés majoritairement sont les centres d'hébergement d'urgence.

PLACES EN LOGEMENT ADAPTÉ : Modalité de logement associant logements privatifs, espaces collectifs et services collectifs. Les occupants de ces logements, que leur occupation soit temporaire ou plus durable, versent une redevance et ont un contrat de résidence.

AUTRES PLACES D'HÉBERGEMENT : Places d'hébergement hors urgence.

COLONNES 1 à 11

PLACE PERMANENTE : une place est dite permanente si elle est ouverte toute l'année (ou durant la période d'ouverture de la structure).

PLACE TEMPORAIRE : place de mise à l'abri exceptionnellement ouverte en cas d'épisode climatique (plan Grand Froid, places hivernales, canicule), d'événements exceptionnels (JO, places de déport entre régions, évacuation de campements, ...) ou pour une mise à l'abri exceptionnelle de femmes victimes de violence.

(1) CAPACITÉ INSTALLÉE : Nombre total de places disponibles et de places temporairement indisponibles (pour travaux par exemple), y compris en hébergement diffus (comme des appartements). L'unité de référence est la place, qu'elle soit destinée à un adulte ou à un enfant. Lorsqu'il s'agit d'un appartement, compter le nombre de personnes que cet appartement est susceptible d'accueillir.

Consigne pour les établissements d'accueil mère-enfant : le nombre de places à considérer est celui défini par l'arrêté d'autorisation, que ce soit en termes de nombre de familles, de nombre de parents ou de nombre d'individus (enfants et parents).

(2) DONT PLACES FINANCÉES EN TOTALITÉ PAR L'ALT : Nombre de places financées exclusivement par l'Aide au logement temporaire (ALT).

(3) DONT PLACES FINANCÉES PARTIELLEMENT PAR L'ALT : Nombre de places financées une partie de l'année seulement par l'Aide au logement temporaire (ALT).

(4) DONT PLACES FINANCÉES PAR UNE SUBVENTION AUTRE QUE L'ALT : Nombre de places financées par une autre subvention que l'ALT.

(5) DONT PLACES AVEC UNE DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) : Nombre de places financées par une dotation globale de fonctionnement (DGF – délivrée par la DREETS et l'État).

(6) EFFECTIFS PRÉSENTS : Nombre de personnes – enfants et adultes – accueillies (y compris les personnes temporairement absentes, par exemple pour hospitalisation).

(9) NUITÉES RÉALISÉES ENTRE LE 1er JANVIER 2024 ET LE 31 JANVIER 2025 : Nombre de nuits pendant lesquelles les places ont été occupées ou réservées. Par exemple, si 10 places ont été occupées sur toute la période et 2 places pendant 300 nuits, il faut indiquer 4 570 nuitées réalisées ($10 \times 397 + 2 \times 300$).

(10) ENTRÉES ENTRE LE 1er JANVIER 2024 ET LE 31 JANVIER 2025 : Nombre d'entrées dans l'établissement entre le 1er janvier 2024 et le 31 janvier 2025. Si une personne est sortie de l'établissement sans que sa place soit conservée, puis a été à nouveau hébergée durant cette période, il faut compter une nouvelle entrée. En revanche, il ne faut pas comptabiliser les réadmissions si la place a été conservée, par exemple après hospitalisation ou vacances.

(11) SORTIES ENTRE LE 1er JANVIER 2024 ET LE 31 JANVIER 2025 : Nombre de sorties définitives de l'établissement entre le 1er janvier 2024 et le 31 janvier 2025. Une sortie est dite définitive si la place n'a pas été conservée pour la personne, même si la personne a été à nouveau hébergée durant cette période.

Attention :

Le total des effectifs présents déclarés sur les places permanentes d'hébergement ou de logement adapté du tableau A (colonne 6) doit être identique au nombre de personnes présentes sur des places permanentes décrites sur le bordereau **PERSONNES HÉBERGÉES ou LOGÉES (HEB)** - 4A.

Hors places d'urgence avec une orientation par le 115 (ou par une maraude ou par les forces de l'ordre), le nombre de sorties déclarées sur les places permanentes d'hébergement ou de logement adapté du tableau A (colonne 11) doit être identique au nombre de personnes sorties décrites sur le bordereau **PERSONNES SORTIES (SOR)** - 5A.

Vous déclarez dans le tableau A :

A1 effectifs présents sur des places permanentes au 31 janvier 2025 (6)

A2 sorties entre le 1er janvier 2024 et le 31 janvier 2025, hors places d'urgence avec orientation par le 115, une maraude ou les forces de l'ordre (11)

Rappel, vous avez déclaré :

B1 personnes présentes sur des places permanentes sur le bordereau **PERSONNES HÉBERGÉES (HEB)**

B2 personnes sorties sur le bordereau **PERSONNES SORTIES (SOR)**

Places permanentes

Type de places	Capacité installée permanente au 31/01/2025 (1)	dont places financées en totalité par l'ALT (2)	dont places financées partiellement par l'ALT (3)	dont places financées par une subvention autre que l'ALT (4)	dont places avec une dotation globale de fonctionnement (DGF) (5)	Effectifs présents sur les places permanentes au 31/01/2025 (6)	dont mineurs au 31/01/2025 (7)	Jours d'ouverture effective entre le 1er janvier 2024 et le 31 janvier 2025 (8)	Nuitées réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 janvier 2025 (9)	Entrées entre le 1er janvier 2024 et le 31 janvier 2025 (10)	Sorties entre le 1er janvier 2024 et le 31 janvier 2025 (11)
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Ensemble des places	3										

Répartition par type de places :											
Places d'urgence	4										
Dont places avec orientation par le 115, une maraude ou les forces de l'ordre	5										
Dont places avec orientation par un travailleur social ou une commission d'orientation SIAO	6										
Dont places avec orientation par un autre biais	7										
Autres places d'hébergement	8										
Dont places avec orientation par le 115, une maraude ou les forces de l'ordre	9										
Dont places avec orientation par un travailleur social ou une commission d'orientation SIAO	10										
Dont places avec orientation par un autre biais	11										
Note : Pour les RHVS, seules les places d'hébergement réservées aux publics fragiles doivent être comptabilisées. Exclure les places commerciales.											

Répartition par type de places :											
Places en logement adapté	12										
Places d'hébergement	120										

B. Description des places d'hébergement temporaires

PLACE TEMPORAIRE : place de mise à l'abri exceptionnellement ouverte en cas d'épisode climatique (plan Grand Froid, places hivernales, canicule), d'événements exceptionnels (JO, places de départ entre régions, évacuation de campements, ...) ou pour une mise à l'abri exceptionnelle de femmes victimes de violence.

Nombre de places d'hébergement temporaires ouvertes au 31 janvier 2025

Effectifs présents sur les places d'hébergement temporaires au 31 janvier 2025

Effectifs sortis sur les places d'hébergement temporaires entre le 1er janvier 2024 et le 31 janvier 2025

A13	
B13	
B130	

C. Modalités d'hébergement ou de logement (places permanentes)

Seules les places **permanentes d'hébergement** ou de logement adapté doivent être décrites.

Les places d'hébergement regroupé et les places d'hébergement diffus (définitions ci-dessous) doivent être décrites séparément.

HÉBERGEMENT REGROUPÉ : Hébergement de type foyer, au sein même de l'établissement, y compris les logements indépendants situés dans l'établissement.

HÉBERGEMENT DIFFUS/ÉCLATÉ : Hébergement hors de l'établissement, dans des appartements ou des chambres dispersés dans le logement ordinaire ou l'habitat social, y compris en foyer de jeunes travailleurs ou foyer de travailleurs migrants, ou encore en chambre d'hôtel.

Pour chaque modalité d'hébergement ou de logement, inscrire le nombre d'appartements ou de chambres et le nombre de places dont la structure dispose (colonnes 1, 2, 4 et 5) ainsi que le nombre de personnes hébergées dans ces chambres ou appartements (colonnes 3 et 6).

Note : Les RHVS ne doivent pas se décrire comme « chambre d'hôtel », mais renseigner leurs informations en hébergement regroupé (colonnes 1 à 3) ou en hébergement diffus (colonne 4 à 6), puis selon le type de logement.

Attention :

Seules les places permanentes d'hébergement ou logement adapté doivent être décrites.

La somme des totaux du nombre de places en hébergement regroupé (colonne 2) et en hébergement diffus (colonne 5) doit correspondre à la capacité installée permanente pour l'ensemble des places d'hébergement ou logement adapté de la partie A colonne 1. Il en va de même pour les effectifs présents (colonnes 3 et 6), qui doivent correspondre à la partie A colonne 6.

Vous déclarez dans le tableau C :
A14 places : colonnes (2) + (5)
A15 effectifs présents : colonnes (3) + (6)

Rappel, vous avez déclaré dans le tableau A :
B14 places permanentes : colonne (1)
B15 effectifs présents : colonne (6)

		Hébergement regroupés au 31/01/2025			Hébergement diffus/éclaté au 31/01/2025		
Modalités d'hébergement ou de logement		Nombre d'appartements ou de chambres (1)	Nombre de places (2)	Effectifs présents (enfants et adultes) (3)	Nombre d'appartements ou de chambres (4)	Nombre de places (5)	Effectifs présents (enfants et adultes) (6)
		A	B	C	D	E	F
Ensemble des places	16						
Chambre individuelle (hors chambre d'hôtel)	17						
Chambre aménagée pour couples et familles	18						
Chambre partagée entre plusieurs adultes hors couples et familles (quatre lits au maximum)	19						
dont chambres à deux lits	20						
dont chambres à trois lits	21						
dont chambres à quatre lits	22						
Dortoir (salle commune contenant au moins 5 lits)	23						
Studio ou logement de type T1	24						
Appartement ou maison de type T1' ou T1bis	25						
Appartement ou maison de type T2	26						
Appartement ou maison de type T3	27						
Appartement ou maison de type T4 ou plus	28						
Chambre d'hôtel	29						

D. Services et prestations proposés par l'établissement

SERVICES ET PRESTATIONS

Restauration collective : possibilité pour les personnes, hébergées ou non, de prendre un repas, préparé sur place ou livré, en commun au sein de l'établissement.

Restauration individuelle : possibilité pour les personnes de faire la cuisine elles-mêmes dans un espace partagé ou non.

Accès à des soins immédiats : transport et accompagnement immédiat vers la médecine de ville ou les hôpitaux, orientation ou délivrance de premiers secours ou premiers soins, lien avec les équipes mobiles de psychiatrie.

Domiciliation : service rendu aux personnes sans domicile stable leur permettant de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et d'y recevoir leur courrier.

Accompagnement social global : accompagnement rythmé et pluriel, en coordination avec d'autres acteurs en interne des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique SIAE (encadrants techniques notamment) et externe (bailleurs sociaux, travailleurs sociaux de secteur, acteurs de la santé, etc) et dans une logique de développement social local et de promotion de la citoyenneté des personnes.

Aide aux démarches administratives et juridiques : aide à la constitution de dossiers ou à la compréhension des démarches, procédures ou droits relatifs à l'état civil, la citoyenneté, l'accès au logement et aux aides, aux conditions de séjour et statut des personnes étrangères, aux questions de justice et de droit à la famille, l'accès aux services bancaires, etc.

Accès au numérique : possibilité pour les personnes d'accéder à un ordinateur ou à une tablette, avec une connexion Internet.

Accompagnement au numérique : accompagnement des personnes dans leur utilisation du médium numérique, aide dans l'utilisation lors de démarches dématérialisées.

Accompagnement vers l'emploi : aide face aux difficultés matérielles, sociales et psychologiques qui handicapent le retour au travail, orientation et accompagnement, y compris physiquement, vers France Travail, les missions locales, les structures d'insertion, les organismes de formation, les employeurs, etc.

Accompagnement vers ou dans le logement : aide à la constitution d'un dossier de demande de logement, à la recherche d'un logement, à la mobilisation des aides au logement, accompagnement social dans le logement, aide au respect des règles de vie en habitat collectif, médiation en cas d'incident de parcours, etc., quel que soit le mode de financement.

Accompagnement à la santé et aux soins : éducation à la santé, recherche d'un climat de confiance nécessaire à l'acceptation d'une démarche de soin, propositions de bilans de santé, orientation et accompagnement, y compris physiquement, vers des prises en charge sanitaires adaptées.

Accompagnement à la parentalité : accompagnement des familles dans leur rôle éducatif, par des animations collectives, des groupes de paroles, du conseil individualisé, orientation et accompagnement vers les professionnels sociaux et sanitaires de la petite enfance, aide à la scolarisation.

Accompagnement à la vie sociale (culture, loisirs, sports) : ateliers d'écriture et d'expression, organisation de temps collectifs (ateliers artistiques, vacances, sorties culturelles, sport...), accompagnement personnalisé tenant compte des situations d'angoisse et de non demande.

ACTIVITÉS

Activités professionnelles en atelier et adaptation à la vie active : actions ayant pour but d'apprendre ou réapprendre les règles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle. Elles s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés, notamment sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé et qui, pour ce motif n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique. L'adaptation à la vie active est régie par le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001.

Insertion par l'activité économique : l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle s'exerce au sein d'entreprises d'insertion, d'entreprises de travail temporaire d'insertion, d'associations intermédiaires ou encore de chantiers ou d'ateliers d'insertion. L'insertion par l'activité économique est régie par les articles L.5132-1 et suivants du Code du travail.

Accueil de jour / halte de nuit : accueil sans hébergement permettant à une personne de se rendre dans l'établissement afin de disposer d'un vestiaire, de prendre une douche, d'avoir un contact avec un travailleur social, etc.

Service d'accueil et d'orientation (SAO) : le SAO est une composante du dispositif de veille sociale. Il s'agit d'un guichet (accueil physique) inscrit dans un réseau partenarial de prise en charge des personnes en grande difficulté. Il assure le premier entretien avec la personne et initie son parcours.

Équipe mobile : maraude ou équipe de rue chargée d'entrer en contact avec les personnes qui ne formulent pas de demande explicite ou n'utilisent pas les dispositifs alors qu'elles sont à la rue.

SIAO : le SIAO a pour mission de centraliser l'offre et la demande d'hébergement et de logement et d'orienter les personnes vers la solution adaptée.

Le conseil de la vie sociale, ou conseil de concertation et comité de résidents pour les logements foyers, est constitué de représentants des personnes hébergées ou logées par l'établissement, et de représentants des professionnels et des gestionnaires de l'établissement. Il a pour but de donner son avis et faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Le conseil de la vie sociale est régi par le décret 2004-287 du 25 mars 2004. Le conseil de concertation et le comité de résidents sont régis par les articles L633-4 et R633-5 et suivants du CCH.

Le comité de résidents représente les personnes logées dans le foyer au sein du conseil de concertation dans leurs relations avec le gestionnaire et le propriétaire de l'établissement, s'il est distinct du gestionnaire.

Existence de services ou de prestations au 31/01/2025			
Alimenter			
Restauration collective	le matin	A30	
	le midi	A31	
	le soir	A32	
		A320	
Au moins un service de repas par jour dans un restaurant collectif		A33	
Restauration individuelle		A34	
Distribution de produits alimentaires, de bons alimentaires, de tickets restaurant		A35	
Accès à des produits alimentaires à coût réduit ou issus de l'autoproduction			
Aider matériellement ou financièrement			
Accès à des consignes ou bagageries		A36	
Distribution de vêtements		A37	
Distribution de couvertures et duvets		A370	
Aide au transport		A38	
Procurer un accès à l'hygiène ou à des soins immédiats			
Accès à des douches, y compris sans être hébergé		A39	
Accès à des machines à laver, y compris sans être hébergé		A390	
Accès à des soins immédiats		A40	
Distribution d'un kit d'accueil (litterie, produits d'hygiène, etc)		A400	
Accueillir			
Accessibilité aux personnes à mobilité réduite		A41	
Nombre de places accessibles au 31/01/2025		A42	
Places dédiées à des personnes victimes de la traite des êtres humains		A43	
Places dédiées aux femmes victimes de violence		A45	
Crèche, jardin d'enfants ou garderie		A47	
Chenil ou possibilité d'accueil des animaux		A48	
Construire un parcours d'autonomie			
Domiciliation		A49	
Accompagnement social global		A50	
Aide aux démarches administratives et juridiques		A51	
Accès au numérique		A53	
Accompagnement au numérique		A54	
Accompagnement vers l'emploi		A55	
CHRS hors les murs		A56	
Accompagnement vers ou dans le logement		A57	
Accompagnement à la santé et aux soins		A59	
Accompagnement à la parentalité		A61	

Accompagnement à la vie sociale (culture, loisirs, sports)	A63	
Existence d'autres activités dans l'établissement au 31/01/2025		
Activités professionnelles en atelier (y compris AVA)	A64	
Insertion par l'activité économique	A66	
Accueil de jour	A68	
Halte de nuit	A70	
Service d'accueil orientation (SAO)	A72	
Équipe mobile	A73	
SIAO	A75	
Conseil de vie sociale ou de concertation, comité de résidents		
Existe-t-il un conseil de la vie sociale, un conseil de concertation ou un équivalent ?	A76	
Existe-t-il un comité de résidents ?	A77	

E. Projet d'établissement

L'établissement héberge-t-il ou loge-t-il des publics spécifiques en priorité ?	A83	
Si oui, lesquels (plusieurs réponses possibles) :		
Personnes sortant de détention	A84	
Personnes LGBTQIA+	A840	
Personnes placées sous main de justice	A85	
Personnes auteurs de violences	A86	
Personnes confrontées à l'alcoolisme, aux toxicomanies ou à d'autres dépendances	A87	
Personnes sortant d'établissement psychiatrique ou souffrant de troubles psychiques	A88	
Personnes souffrant de pathologies lourdes et invalidantes	A89	
Personnes victimes de la traite des êtres humains	A90	
Femmes victimes de violences	A91	
Femmes enceintes ou mères isolées accompagnées d'enfants de moins de 3 ans	A92	
Personnes prostituées, en danger ou sortant de prostitution	A93	
Femmes sortant de maternité	A930	
Jeunes (moins de 25 ans)	A94	
Personnes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE)	B94	
Personnes vieillissantes	A95	
Bénéficiaires d'une protection internationale	A96	
Demandeurs d'asile	A97	
Personnes en situation de grande marginalité	A98	

PERSONNEL - 3A

Le bordereau PERSONNEL (PER) a pour objectif de décrire le personnel en fonction au 31/12/2024.

Lisez attentivement les définitions. Si vous éprouvez des difficultés à décrire votre activité, prenez contact avec la hotline (coordonnées sur le bordereau IDENTIFICATION).

Inclure, pour la description du personnel en fonction au 31/12/2024, quel que soit le budget utilisé :

- ↳ le personnel en contrat à durée indéterminée, sauf s'il est en congé ou en disponibilité depuis 6 mois ou plus au 31/12/2024 ;
- ↳ le personnel en congé ou en disponibilité depuis moins de 6 mois au 31/12/2024 ;
- ↳ le personnel remplaçant les titulaires en congé ou en disponibilité depuis 6 mois ou plus au 31/12/2024 ;
- ↳ le personnel en contrat aidé ou en alternance ;
- ↳ le personnel en contrat à durée déterminée ou intérim, sauf s'il remplace une personne en congé ou en disponibilité depuis moins de 6 mois ;
- ↳ les congréganistes non salariés ;
- ↳ le personnel mis à disposition de l'établissement ;
- ↳ le personnel des CCAS ou de la mairie qui gère l'établissement sur son poste de travail ;
- ↳ le personnel payé par l'établissement à la vacation ou sous forme d'honoraires ;
- ↳ les volontaires du service civique.

Exclure pour la description du personnel en fonction au 31/12/2024 :

- ↳ le personnel en congé ou en disponibilité depuis 6 mois ou plus au 31/12/2024 ;
- ↳ le personnel remplaçant les titulaires en congé ou en disponibilité depuis moins de 6 mois au 31/12/2024 ;
- ↳ les personnes suivies ou accueillies par le service ou l'établissement, même si elles y exercent une activité professionnelle en relation avec le fonctionnement de l'établissement ou du service ;
- ↳ le personnel à la charge du public accueilli (médecins ou personnels paramédicaux libéraux rendant visite à leurs patients et payés directement par eux) ;
- ↳ le personnel des sociétés de sous-traitance ;
- ↳ les bénévoles (y compris les membres de la réserve civique) ;
- ↳ les stagiaires (sauf stagiaires fonctionnaires).

CONSIGNES

Fonction principale exercée (colonne 4) : Indiquer la fonction exercée, que la personne soit titulaire d'un diplôme ou non. Si une personne exerce plusieurs fonctions au sein de l'établissement, indiquer celle qui lui prend le plus de temps, sauf pour les directeurs, pour qui la fonction de direction primera.

Note : On appelle personnel d'encadrement sanitaire et social le personnel qui exerce, dans le cadre de sa fonction usuelle, un rôle d'encadrement auprès d'autre personnel social, éducatif, médical ou paramédical.

Fonction publique ou convention (colonne 6) : En général, une même convention par établissement ou service.

Diplôme ou corps statutaire (colonne 8) : À renseigner uniquement pour les personnes exerçant principalement l'une des fonctions grisées dans la nomenclature des fonctions exercées (colonne 4).

Si un directeur appartient au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ET détient un CAFDES, alors on codera 01.

Équivalent temps plein (colonne 9) : Rapporter le temps de travail hebdomadaire de l'employé au temps de travail statutaire de la profession considérée, sans compter les heures supplémentaires. L'ETP obtenu doit être inférieur ou égal à 1,00. Le temps de travail hebdomadaire statutaire est généralement de 35h ou 39h – sauf par exemple pour les professeurs des écoles (26h) ou les professeurs certifiés (18h).

Attention :

Si l'employé travaille dans plusieurs établissements, compter le temps passé dans l'établissement. Par exemple, un jour par semaine donne 0,2 ETP. Si l'employé exerce plusieurs fonctions dans l'établissement, tenir compte du temps de travail total – toutes fonctions confondues. Les contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) comptent pour 1,00.

Exemples : Pour un éducateur travaillant à mi-temps dans l'établissement, on inscrira 0,50 dans la colonne 9. Pour un psychologue à la vacation travaillant 3h par semaine, on inscrira 0,09 (=3/35) dans la colonne 9 si le temps de travail est de 35h et 0,08 (=3/39) si le temps de travail est de 39h. Pour un travailleur à temps plein consacrant 3/4 de son temps à la fonction de directeur et 1/4 à la fonction d'éducateur spécialisé, on inscrira 1,00 dans la colonne 9.

Travail dans un autre établissement (colonne 10) : La personne travaille-t-elle aussi dans au moins un autre établissement (centre d'hébergement, logement adapté,...) ?

Numéro de feuille : A0

Personnel au 31/12/2024

Notice : Renseigner une ligne par personne à décrire en reportant les codes indiqués dans les nomenclatures

Personnel au 31/12/2024 :	effectif	B0		équivalent temps plein	C0	
---------------------------	----------	----	--	------------------------	----	--

[illegible]

PERSONNEL ET BÉNÉVOLAT (Données agrégées) - 3B

Le bordereau PERSONNEL ET BÉNÉVOLAT (BEN) a pour objectif de décrire au 31/12/2024, d'une part, le personnel en remplacement, sous-traitant et en arrêt maladie, d'autre part l'activité de bénévolat au sein de la structure.

Lisez attentivement les définitions. Si vous éprouvez des difficultés à décrire votre activité, prenez contact avec la hotline (coordonnées sur le **bordereau IDENTIFICATION**).

Bénévolat :

L'établissement ou service dispose-t-il, pour mener à bien son activité, de l'**intervention régulière de bénévoles** ?

A1

↳ Si oui, combien de bénévoles sont intervenus (hors conseil d'administration) au cours du mois de décembre 2024 ?

A2

Volume d'intervention des bénévoles (*)

Administration de l'établissement, gestion, logistique

A3

Accueil (du public, de jour...)

A4

Éducation (lutte contre l'illettrisme, soutien scolaire, alphabétisation, formation...)

A5

Restauration (aide aux repas, distribution alimentaire, restaurant social...)

A6

Visites, lien social

A8

Démarches administratives (accès aux droits, service juridique...)

A9

Animation, culture, loisir, sport, vacances

A10

Accompagnement physique pour les rendez-vous

A11

Divers (insertion par l'activité économique, gestion, santé...)

A12

(*) Cocher la case correspondante.

Remplacements, sous-traitance et arrêts maladie

Au 31/12/2024, combien de personnes employées sont en arrêt maladie (quelle que soit la durée de cet arrêt) ?

B11

Au 31/12/2024, combien de personnes employées sont remplaçantes des titulaires **en congés ou en disponibilité depuis moins de 6 mois** ?

C11

Au 31/12/2024, combien de personnes sont employées via des contrats de sous-traitance ?

D11

PERSONNES HÉBERGÉES OU LOGÉES - 4A

Le **bordereau PERSONNES HÉBERGÉES OU LOGÉES (HEB)** a pour objectif de décrire les personnes - adultes et enfants - **hébergées ou logées au 31 janvier 2025 sur toutes les places** des établissements accueillant des adultes et des familles en difficulté sociale.

Attention : Toutes les personnes hébergées ou logées au 31 janvier 2025 doivent être décrites ici, quel que soit le type de place occupé (permanente ou temporaire).

Lisez attentivement les codes proposés pour chaque variable. Si vous éprouvez des difficultés à décrire votre activité, prenez contact avec la hotline (coordonnées sur le bordereau IDENTIFICATION).

Composition de la famille ou du groupe (colonne 2) : On considère comme une famille ou un groupe les personnes hébergées ensemble après avoir formulé conjointement leur demande d'hébergement.

Exemples : Pour une personne seule, on indiquera 1 (Personne seule) dans la colonne 2 et 1 (Personne de référence) dans la colonne 3. Pour un couple accompagné de ses deux enfants et de la mère d'un des adultes, on indiquera 6 (Groupe d'adultes avec enfant(s)) dans la colonne 2 pour les cinq personnes du groupe et, dans la colonne 3, on indiquera 1 (Personne de référence) pour le père (ou la mère), 2 (Conjoint) pour la mère (ou le père seul) et 3 (Ascendant direct) pour le grand-mère.

Nationalité (colonne 6) : Pays de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Type de place (colonne 11) : Il s'agit d'indiquer le type de place des personnes décrites.

Places d'hébergement permanentes : places d'hébergement ouvertes toute l'année (ou durant la période d'ouverture de la structure).

Places d'urgence permanentes : places permanentes relatives à un hébergement temporaire avec une prise en charge immédiate et inconditionnelle. Les dispositifs concernés majoritairement sont les centres d'hébergement d'urgence.

Autres places d'hébergement permanentes : places d'hébergement permanentes hors places d'urgence.

Places d'hébergement temporaires : places de mise à l'abri exceptionnellement ouvertes en cas d'épisode climatique (plan Grand Froid, places hivernales, canicule), d'évènements exceptionnels (JO, places de départ entre régions, évacuation de campements, ...) ou pour une mise à l'abri exceptionnelle de femmes victimes de violence.

Principal motif d'admission (colonne 13) : Le motif d'admission doit être identique pour l'ensemble des personnes composant une famille ou un groupe.

Localisation de l'hébergement ou du logement (colonne 14) : Pour les résidences hôtelières de type RHVS, ne pas utiliser la modalité « 3 » (à l'hôtel) concernant la localisation.

Type d'hébergement ou de logement antérieur (colonne 16) : Indiquer le type d'hébergement ou de logement juste avant l'entrée dans l'établissement.

Revenu du travail ou de stage (colonne 18) : Indiquer si la personne décrite perçoit ou non un revenu issu d'un travail en cours ou relatif à un stage (hors retraite, allocation chômage...).

Prestations familiales (colonne 22) : les prestations familiales à prendre en compte sont versées par la CAF ou la MSA (par exemple : allocations familiales, PAJE, allocation de soutien familial, complément familial)

Assurance maladie (coronine 24) : La CSS a remplacé depuis novembre 2019 la CMUC et l'ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé).

Numéro de feuille : A0

Vous déclarez :

CD	personnes hébergées ou logées dans l'établissement	B0	personnes hébergées ou logées dans l'établissement
COA	personnes hébergées ou logées sur des places permanentes dans l'établissement	B0A	personnes hébergées ou logées sur des places permanentes dans l'établissement
C0B	personnes hébergées sur des places temporaires dans l'établissement	B0B	personnes hébergées sur des places temporaires dans l'établissement

[illegible]

[illegible]

PERSONNES SORTIES (HORS URGENCE VIA 115) - 5A	
---	--

Le bordereau PERSONNES SORTIES (SOR) a pour objectif de décrire les sorties définitives de l'établissement entre le 1er janvier 2024 et le 31 janvier 2025 des personnes qui étaient hébergées ou logées sur des places permanentes, SAUF pour celles qui étaient hébergées sur des places d'urgence auxquelles elles ont accédé via le 115 ou une maraude. Si une personne est sortie plusieurs fois de l'établissement dans l'année, elle doit être décrite autant de fois qu'elle est sortie définitivement. Une sortie est dite définitive si la place n'a pas été conservée pour la personne, même si la personne a été à nouveau hébergée durant cette période.

Attention : Les personnes sorties de places d'urgence où elles ont été orientées par le 115, une maraude ou les forces de l'ordre, ne doivent pas être décrites ici. Les personnes sorties de places temporaires sont aussi exclues.

Lisez attentivement les codes proposés pour chaque variable. Si vous éprouvez des difficultés à décrire votre activité, prenez contact avec la hotline (coordonnées sur le **bordereau IDENTIFICATION**).

CONSIGNES

Composition de la famille ou du groupe (colonne 2) : On considère comme une famille ou un groupe les personnes hébergées ensemble après avoir formulé conjointement leur demande d'hébergement.

Lien avec la personne de référence (colonne 3) : Choisir un adulte de la famille ou du groupe comme personne de référence et indiquer le lien avec cette personne pour les autres membres de cette famille ou ce groupe. Si la famille ou le groupe ne compte pas d'adulte, indiquer l'un des mineurs. Pour une personne seule, celle-ci est automatiquement

Exemples : Pour une personne seule, on indiquera 1 (Personne seule) dans la colonne 2 et 1 (Personne de référence) dans la colonne 3. Pour un couple accompagné de ses deux enfants et de la mère d'un des adultes, on indiquera 6 (Groupe d'adultes avec enfant(s)) dans la colonne 2 pour les cinq personnes du groupe et, dans la colonne 3, on indiquera 1 (Personne de référence) pour le père (ou la mère), 2 (Conjoint) pour la mère (ou le père selon), 6 (Enfant) pour les deux enfants et 3 (Ascendant direct) pour la grand-mère.

Nationalité (colonne 6) : Pays de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Statut à la sortie(colonne 7) : À ne remplir que pour les personnes de nationalité étrangère non ressortissantes de l'Union européenne.

Note : L'autorisation provisoire de séjour (APS) concerne les étrangers malades ou les étudiants, à l'exclusion des demandeurs d'asile.

Type de place (colonne 14) : Il s'agit d'indiquer le type de place des personnes décrites quand elles étaient dans l'établissement.

Places d'hébergement permanentes : places d'hébergement ouvertes toute l'année (ou durant la période d'ouverture de la structure).

Places d'urgence permanentes : places permanentes relatives à un hébergement temporaire avec une prise en charge immédiate et inconditionnelle. Les dispositifs concernés majoritairement sont les centres d'hébergement d'urgence.

Autres places d'hébergement permanentes : places d'hébergement permanentes hors places d'urgence.

Places d'hébergement temporaires : places de mise à l'abri exceptionnellement ouvertes en cas d'épisode climatique (plan Grand Froid, places hivernales, canicule), d'évènements exceptionnels (JO, places de départ entre régions, évacuation de campements, ...) ou pour une mise à l'abri exceptionnelle de femmes victimes de violence.

Principal motif d'admission (colonne 16) : Le motif d'admission doit être identique pour l'ensemble des personnes composant une famille ou un groupe.

Localisation de l'hébergement ou du logement (colonne 17) : Pour les résidences hôtelières de type RHVS, ne pas utiliser la modalité « 3 » (à l'hôtel) concernant la localisation.

Type d'hébergement ou de logement antérieur (colonne 18) et à la sortie (colonne 19) : Indiquer le type d'hébergement ou de logement juste avant l'entrée dans l'établissement (colonne 18) et le type d'hébergement ou de logement de destination au moment de la sortie (colonne 19).

Revenu du travail ou de stage (colonne 21) : Indiquer si la personne décrite perçoit ou non un revenu issu d'un travail en cours ou relatif à un stage (hors retraite, allocation chômage...) au moment de sa sortie.

Assurance maladie (colonne 23) : La CSS a remplacé depuis novembre 2019 la CMUC et l'ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé).

Notice : Renseigner une ligne par personne à décrire (soit autant de lignes que de personnes pour une famille ou un groupe) en reportant les codes indiqués dans les nomenclatures.

Numéro de feuille : A0

Vous déclarez :

Rappel, vous avez déclaré dans le tableau A du bordereau ACTIVITÉ (ACT) - 2A

C0 personnes sorties de l'établissement

B0 personnes sorties de places permanentes non orientées par le 115

[illegible]

r ajouter des lignes supplémentaires, veuillez retourner sur la liste des bordereaux puis cliquer sur